

GE_GERICHTE ATA/152/2007 vom 14. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_152_2007

FR: GE_GERICHTE ATA/152/2007 du 14 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/152/2007 del 14 giugno 2005

Regeste

Résumé: Demande de transmission de documents faite à une commune par une habitante qui s'oppose aux coupes de bois intervenues sur la partie communale des Bords du Rhône. Conditions auxquelles les documents demandés doivent être transmis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/10 - A/4121/2006

E. 2

La recourante conteste la décision de la commune du 31 octobre 2006 qui lui refuse la communication de divers documents et informations relatifs aux interventions forestières survenues dans la partie des bords du Rhône sise sur la commune d'Onex. Elle prétend avoir droit à cette communication en application de l'article 16 alinéa 3 Cst., de la LTrans et de la LIPAD.

E. 3

L'article 16 alinéa 3 Cst. garantit à toute personne le droit de recevoir librement des informations et de se les procurer aux sources généralement accessibles. La jurisprudence du Tribunal fédéral la définit de façon étroite comme étant « le droit de recevoir librement, sans contrôle des autorités, des nouvelles et des opinions et de se renseigner aux sources généralement accessibles ou disponibles » (ATF 113 Ia 309, consid. 4, p. 317 ; 120 Ia 190 consid. 2a, p. 192).

De leur côté, les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 19 du Pacte international sur les droits civils et politiques (Pacte II - RS 0.103.2) garantissent de façon générale « la liberté de recevoir des informations et des idées sans considération de frontière ». La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « la liberté de recevoir des informations interdit essentiellement à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations auxquelles d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir », sans toutefois imposer à l'Etat des obligations positives de collecte et de diffusion des informations (ACEDH Guerra du 19 février 1998, Rec. 1998 - I 210, § 53 ; ATF 130 I 369; AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. II, pp. 268 et ss, nos 560 et ss.).

La LIPAD, qui pose le principe de la publicité des séances des autorités (art. 2 et ss), de l'information du public (art. 16 et ss) et du libre accès au document (art. 24 et ss), et qui impose à l'Etat des obligations positives, va plus loin que ces garanties (P. HEYER, *ibidem*). C'est donc au regard de cette loi, applicable en l'espèce à teneur de son article 2 al. 1 let. b, que la question soumise au tribunal de céans doit être examinée.

E. 4

Quant à la LTrans, cette loi vise la transmission de documents détenus par les autorités fédérales (art. 1, 2 et 3 LTrans ; Message relatif à la loi fédérale sur la transparence de l'administration, FF 2003 1807). Elle ne s'applique donc pas au présent litige.

E. 5

En tant que personne physique, la recourante est légitimée à former auprès de la commune d'Onex une demande d'information et de transmission de documents officiels. En effet, le droit individuel d'accès aux documents qu'instaure l'article 24 LIPAD est un droit reconnu à chacun, sans restriction liée par exemple à la nationalité, au domicile, à l'âge ou à la démonstration d'un intérêt digne de protection du requérant (Mémorial des séances du Grand Conseil de la

- 6/10 - A/4121/2006 République et canton de Genève 2000 45/VIII 7691 - MGC ; ATA/2499/2004 du 29 novembre 2005 ; ATA/621/2005 du 20 septembre 2005).

E. 6

La recourante sollicite d'abord la transmission de deux procès-verbaux : celui de la séance des commissions réunies du 16 janvier 2006 et celui de la commission mixte des travaux d'urbanisme du 26 avril 2006.

La LIPAD a pour but de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 LIPAD). En édictant cette loi, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration ainsi que de valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671ss). Il s'est notamment agi d'accroître l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et de les inciter à mieux s'investir dans la prise de décision démocratique (ATA/48/2003 du 21 janvier 2003, publié in SJ 2003 I 475 ; P. MAHON, *Les enjeux du droit à l'information*, in : *L'administration transparente*, Genève, Bâle, Munich 2002, p. 29). Le principe de transparence est un élément indissociable du principe démocratique et de l'Etat de droit, prévenant notamment des dysfonctionnements et assurant au citoyen une libre formation de sa volonté politique (A. FLUCKIGER, *Le projet de loi sur la transparence* in : *L'administration transparente*, op.cit. p.142).

Toutefois, la LIPAD ne confère pas un droit d'accès absolu et fait l'objet d'exceptions, aux fins notamment de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions (MGC 2000 45/VIII 7694).

A son article 24 alinéa 1, elle prévoit ainsi que toute personne a accès aux documents en possession des institutions « sauf exception prévue ou réservée par la présente loi ». Aux termes de l'article 26 alinéa 4 LIPAD, sont exclus du droit d'accès les documents à la communication desquels une loi cantonale fait obstacle. Or, l'article 10 alinéa 5 LAC prévoit que les procès-verbaux des séances des commissions des conseils municipaux ne sont pas publics. Cette disposition constitue une exception au principe de transparence figurant à l'article 24 alinéa 1 LIPAD. Elle se fonde sur diverses raisons tenant au bon

fonctionnement des séances, à la difficulté de tenir des procès-verbaux exacts et exhaustifs dans des séances où les questions se discutent souvent à « bâtons rompus », ainsi qu'au travail disproportionné de relecture et de vérification que nécessiterait la publicité de ces documents pour l'autorité communale (MGC 2000-2001 VI/A 1966ss).

Cette exception étant prévue par la loi, la commune était fondée à refuser la transmission de ces deux documents.

E. 7

A la page 7 du rapport de la commission mixte des travaux et d'urbanisme (réf. T. R. - 159 - 942/UR - 98 - 942), ont notamment été expliquées les raisons pour lesquelles il était préférable de débarrasser le bois sain plutôt que le bois

- 7/10 - A/4121/2006 mort. Ces raisons étaient d'ordre économique, le bois sain pouvant être vendu. La recourante demande que lui soit divulgué le nom de la personne qui a donné les réponses figurant dans ce document.

En vertu de la LIPAD, le rapport de cette commission est accessible au public (art. 24 al. 1 et 25 al. 2 LIPAD). La recourante dispose d'ailleurs de ce document. En revanche, le nom du commissaire ou de l'invité ayant donné les indications qui y figurent est consigné dans un procès-verbal non accessible au public, à teneur de l'article 10 al. 5 LAC.

La commune était donc en droit de refuser la communication de cette information.

E. 8

La recourante demande ensuite des « documents/informations expliquant les incohérences concernant la quantité de bois retirée par rapport au plan de gestion forestier et par rapport aux chiffres indiqués par le Conseil administratif et au crédit voté par le Conseil municipal ».

Selon l'article 28 alinéa 1 LIPAD, si la demande de transmission de documents n'a pas à être motivée, elle doit toutefois contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification du ou des documents recherchés.

En l'espèce, la demande ne remplit pas ces exigences. Même à la lumière des pièces produites par devant le tribunal de céans, il est difficile de savoir à quel type de document la recourante fait référence. Dans le courrier qu'elle a adressé à cette dernière le 29 août 2006, la commune s'est prononcée en ces termes : elle a expliqué qu'il avait été prévu au départ que la quantité de bois à couper pour l'entretien de la forêt serait de 1320 m³. Toutefois, lors de l'exécution des travaux, la quantité d'arbres à abattre s'était avérée être beaucoup moins importante, celle-ci se montant à 568 m³. Il n'existait pas d'autres documents portant sur cette question que ceux précédemment communiqués.

On ne voit pas, dans ces conditions, quelle explication complémentaire pourrait être donnée ou quel document existant pourrait attester ou contredire ces indications.

La demande devra donc être rejetée sur ce point.

E. 9

Concernant le sort des billes de chêne marquées « COM », la recourante demande « la transparence (...), ainsi que la destination d'autres troncs enlevés au fur et à mesure par des camions, selon les observations des habitants ». Pour sa part, la commune s'est exprimée comme suit : sur les 568 m³ de bois obtenu,

E. 14

En conclusion, le recours sera partiellement admis. La commune devra communiquer à la recourante le contrat la liant au bureau d'ingénieurs P_____, chargé de l'élaboration d'un plan de gestion de la forêt communale, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés en zone 3 dans la période 2005/2006.

E. 15

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 37 al. 5 LIPAD). La recourante plaidant par ailleurs en personne, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.